

ANGOLA. *La liberté d'expression mise en cause*  
AFR 12/008/00 - ÉFAI -

# **AMNESTY INTERNATIONAL**

## **ÉFAI**

Index AI : AFR 12/008/00

DOCUMENT PUBLIC  
Londres, juillet 2000

## **ANGOLA**

### **La liberté d'expression au banc des accusés**

#### **Résumé**\*

La guerre en Angola a compromis la jouissance des libertés publiques et des droits civils, le développement des institutions démocratiques et le devoir de transparence du gouvernement. Au prix d'énormes difficultés, les médias privés ont joué un rôle d'information de plus en plus important auprès de la population angolaise en traitant des affaires publiques, en critiquant la mauvaise gestion et la corruption des autorités et en ouvrant leurs colonnes à différents courants d'opinion. Les autorités ont réagi en utilisant les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, voire en les outrepassant, afin de bâillonner la liberté d'expression. Le droit de réunion a également été réprimé, parfois violemment, lors de mouvements de protestation pacifiques contre le gouvernement.

Le présent document s'inscrit dans la continuité d'un rapport intitulé *Angola. La liberté d'expression menacée* (index AI : AFR 12/016/99), publié par Amnesty International

---

\* *La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre ANGOLA: Freedom of expression on trial. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - septembre 2000.*  
**Vous pouvez également consulter le site ÉFAI sur internet : <http://efai.i-france.com>**

en novembre 1999. Au cours de l'année dernière, des dizaines de journalistes de la presse écrite ou de la radio ont été détenus par la police aux fins d'interrogatoire. Deux d'entre eux ont été maintenus en détention pendant de longues périodes. Des journaux et des stations de radio se sont vu intimer l'ordre de ne pas commenter certains sujets. Des journalistes ont reçu des menaces de violences physiques et certains ont effectivement été victimes d'agressions.

Depuis novembre 1999, au moins six journalistes ont été reconnus coupables de diffamation, écrite ou orale, à l'égard des responsables du gouvernement. Leurs appels sont en instance. La procédure judiciaire qui leur a été appliquée avant et pendant leur procès n'était pas conforme aux règles d'équité prévues par la législation internationale relative aux droits humains. Un autre journaliste, poursuivi pour avoir tenté de révéler des secrets d'État dans un article qu'il avait rédigé mais jamais publié – et maintenu en détention préventive pendant plus de trois mois –, a finalement été relaxé.

Les cas décrits dans ce rapport mettent en lumière une pratique généralisée visant à museler la liberté de la presse et, plus généralement, les libertés d'expression, d'information et de réunion. Amnesty International est également préoccupée par le fait que les journalistes n'ont pas eu droit à une procédure judiciaire équitable. L'Organisation demeure convaincue que les affaires de diffamation ne relèvent pas du droit pénal et ne devraient pas être punies par des peines d'emprisonnement. Elle estime que cette répression pénale porte atteinte au droit de critiquer les représentants de l'État dans l'exercice de leurs fonctions. Les autorités angolaises ont de façon persistante recouru à des moyens d'action juridiques pour interroger, détenir et déclarer coupables des journalistes dont le seul tort était d'exercer leur droit à la liberté d'expression. En outre, lorsque des journalistes ont été victimes de détention illégale et d'agression (et, les années précédentes, d'assassinat), les autorités n'ont pas ordonné l'ouverture d'enquêtes et n'ont pris aucune mesure pour traduire en justice les auteurs présumés de ces violations des droits humains.

Afin de mettre un terme à cette situation, Amnesty International recommande notamment aux autorités de réviser la législation sur la diffamation et de prendre des mesures contre ceux qui prennent pour cibles les journalistes en les menaçant d'actes de violence ou d'autres violations de leurs droits fondamentaux. L'Angola s'est engagé à double titre, en vertu de la Constitution et des traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels il est partie, à respecter la liberté de la presse parmi tout un ensemble de libertés fondamentales. Cependant, il semble que ce pays n'ait pas la volonté politique de défendre ces droits. Aussi longtemps que la liberté d'expression sera réprimée, les violations d'autres droits humains, notamment celles perpétrées dans les zones de conflit armé interne, se poursuivront sans que personne n'en sache rien.

TITRE. Sous-titre

November 16, 2001

XXX 00/00/99 - ÉFAI -

**AMNESTY INTERNATIONAL**  
Index AI : AFR 12/008/00

ÉFAI

*DOCUMENT PUBLIC*  
Londres, juillet 2000

# **ANGOLA**

## ***La liberté d'expression au banc des accusés***

### **SOMMAIRE**

<b><i>Introduction</i></b>	<b><i>page 2</i></b>
<b><i>1. Contexte politique</i></b>	<b><i>page 3</i></b>
<b><i>2. La législation relative à la diffamation</i></b>	<b><i>page 5</i></b>
<b><i>3. Affaires récentes : harcèlement, arrestations arbitraires et procès iniques</i></b>	<b><i>page 7</i></b>
<b><i>4. Résumé des préoccupations d'Amnesty International</i></b>	<b><i>page 16</i></b>
<b><i>5. Recommandations d'Amnesty International</i></b>	<b><i>page 22</i></b>

## **Introduction**

Le 31 mars 2000, Rafael Marques, journaliste indépendant qui avait écrit un article critique à l'égard du président José Eduardo dos Santos, a été condamné pour diffamation à une peine de six mois d'emprisonnement assortie d'une lourde amende. Ni l'instruction ni le procès n'ont respecté les normes internationales d'équité. André Mussamo, journaliste à la radio, a été accusé d'avoir révélé des secrets d'État dans un article qu'il avait rédigé, mais non publié. Il a été détenu pendant plus de trois mois avant d'être relaxé en juin 2000, le tribunal n'ayant pas trouvé d'éléments permettant d'étayer les charges retenues contre lui. Amnesty International considère que ces deux journalistes étaient des prisonniers d'opinion, détenus uniquement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression.

Depuis janvier 1999, au moins 30 journalistes ont été convoqués par la police aux fins d'interrogatoire au sujet d'articles de journaux ou d'émissions radiophoniques ; deux d'entre eux ont été détenus durant plus de cinq et douze semaines respectivement avant d'être inculpés. Des journaux et des stations de radio se sont vu intimé l'ordre de ne pas commenter certains sujets. Des journalistes ont reçu des menaces de violences physiques et, en 1999, certains ont été victimes d'agressions. Plusieurs journalistes ont été accusés de diffamation écrite ou orale à l'égard de représentants de l'État ou de publication d'informations susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'État. Malgré ces manœuvres visant à étouffer la liberté d'expression, des journalistes ont continué à faire état de points de vue contraires à la ligne officielle et à critiquer le gouvernement sur des sujets tels que la corruption et le service militaire.

Le présent document s'inscrit dans la continuité d'un rapport intitulé *Angola. La liberté d'expression menacée*, publié par Amnesty International en novembre 1999 <sup>1</sup>. Ce rapport mettait en lumière le cas de quelque 25 journalistes qui, depuis janvier 1999, avaient été soumis à interrogatoire, détenus, menacés ou agressés pour des raisons liées à leur activité professionnelle.

Le présent rapport vient le compléter. Depuis décembre 1999, huit journalistes ont été jugés. Ceux qui ont été reconnus coupables ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de trois à douze mois ; certains ont été sommés de payer des amendes et de verser aux demandeurs des sommes importantes à titre de dommages et intérêts. Leurs appels sont actuellement en instance. Les affaires décrites dans le présent rapport montrent que les procédures judiciaires n'ont pas été conformes aux règles d'équité énoncées par la législation internationale relative aux droits humains. En outre, depuis décembre 1999, plusieurs autres journalistes ont été victimes d'atteintes à leur droit à la liberté d'expression sous forme de menaces et d'agressions physiques.

---

<sup>1</sup>. Pour obtenir un exemplaire du rapport intitulé *Angola. La liberté d'expression menacée* (index AI : AFR 12/016/99), veuillez contacter le Secrétariat international d'Amnesty International, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, téléphone : 44 20 7413 5500, courrier électronique : [amnestyvis@amnesty.org](mailto:amnestyvis@amnesty.org), site Internet : <http://www.amnesty.org>.

Le droit à la liberté de réunion est étroitement lié au droit à la liberté d'expression ; en février 2000, plusieurs personnes, qui s'étaient réunies en vue de protester contre une hausse des prix du carburant, ont été frappées et détenues pendant de courtes périodes par la police.

L'Angola s'est engagé à double titre, en vertu de la Constitution et des traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels il est partie, à respecter la liberté de la presse parmi tout un ensemble de libertés fondamentales. Cependant, il semble que ce pays n'ait pas la volonté politique de défendre ces droits. L'Angola est le théâtre de violations massives des droits humains : exécutions extrajudiciaires de criminels présumés et d'opposants politiques réels ou présumés commises par des soldats et des policiers, homicides arbitraires et délibérés, actes de torture et de mutilation perpétrés par l'UNITA. Aussi longtemps que la liberté d'expression sera réprimée, ces violations des droits humains se poursuivront sans que personne n'en sache rien.

## 1. Contexte politique

Depuis l'accord de paix de novembre 1991 signé entre le parti au pouvoir, le *Movimento Popular da Libertação de Angola* (MPLA, Mouvement populaire pour la libération de l'Angola) et l'*União Nacional para a Independência Total de Angola* (UNITA, Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola), la création de divers périodiques et stations de radio indépendants a brisé le monopole jusque-là détenu par le gouvernement sur les médias. Toutefois, la plupart des stations de radio privées ne touchent qu'une audience limitée et très peu d'Angolais peuvent se permettre d'acheter des journaux. Le gouvernement contrôle le quotidien *Jornal de Angola*, la station de radio *Radio Nacional de Angola* (RNA) et l'unique chaîne de télévision. La plupart des Angolais n'ont accès qu'à la radio nationale.

L'Angola a été en guerre pendant une grande partie de ses 25 années d'indépendance. L'accord de paix de 1991 a été rompu fin 1992. Le protocole d'accord signé en 1994 a diminué l'intensité des combats, mais le conflit a repris de plus belle fin 1998. Le mandat de la Mission d'observation des Nations unies en Angola (MONUA) s'est achevé début 1999. Au début de l'année 2000, les forces gouvernementales avaient infligé de sérieux revers aux forces de l'UNITA dirigées par Jonas Savimbi et avaient repris le contrôle d'importantes zones de territoire. Actuellement, l'UNITA garde le contrôle de certains territoires dans l'est du pays et mène des opérations de guérilla dans de nombreuses autres régions. Les journalistes ont eu de grandes difficultés à suivre l'évolution du conflit sur le terrain. Les appels à la paix et au dialogue avec Jonas Savimbi, dénoncé par le gouvernement comme criminel de guerre, ont été rejetés par les autorités. Ceux qui osaient critiquer la politique gouvernementale et la corruption généralisée ont souffert de représailles. En outre, les membres des organisations non gouvernementales (ONG) qui tentaient de protéger les droits humains et les membres des partis politiques d'opposition ont été victimes de menaces et d'autres formes de harcèlement <sup>2</sup>. Tout au long des années 90, des journalistes ont été agressés ou ont reçu

---

<sup>2</sup>. Cinq membres de l'Assemblée nationale représentant une faction de l'UNITA qui avait renoncé à la violence ont ainsi été arrêtés en janvier 1999. Quatre d'entre eux ont été détenus

des menaces à leur sécurité physique. Certains ont été assassinés, apparemment pour des raisons liées à leur activité professionnelle. Parmi eux figurent Ricardo de Melo, directeur et rédacteur en chef du premier journal angolais indépendant, *Imparcial Fax*, qui a été tué à Luanda, la capitale, en janvier 1995, et António Casimiro, journaliste de télévision, assassiné en octobre 1996 à Cabinda, enclave angolaise séparée du reste du pays par une bande de territoire appartenant à la République démocratique du Congo. Les autorités se sont gardées d'enquêter sur ces crimes commis à l'encontre de journalistes ou d'autres opposants politiques présumés, et de traduire en justice les responsables présumés. Ce choix manifeste de l'impunité, aujourd'hui comme hier, remet en question l'engagement déclaré du gouvernement envers les principes démocratiques et l'État de droit.

Protégés par la chape de silence qui empêche toute information – hormis quelques rares témoignages – de filtrer des zones de conflit, les soldats gouvernementaux, mal payés et habitués à agir en toute impunité, ont volé la population civile et tué de manière extrajudiciaire des centaines de personnes soupçonnées de soutenir l'UNITA. Des journalistes ont été emmenés dans les zones de conflit, semble-t-il à des fins de propagande. Tel fut le cas après qu'une information eut été diffusée à la radio, le 22 décembre 1999, faisant état de l'exécution extrajudiciaire par les soldats du gouvernement d'au moins 48 personnes dans le village de Muambunda (province de Luanda-Sud), en octobre 1999. Les journalistes ont reçu l'assurance que cette information était mensongère. Toutefois, à la connaissance d'Amnesty International, aucune enquête officielle n'a été ouverte sur ce massacre présumé.

Par ailleurs, les forces de l'UNITA se sont livrées à des actions meurtrières, en tuant de manière délibérée et arbitraire des représentants ou des partisans du gouvernement et certains de leurs dissidents internes, et en bombardant de manière aveugle des cibles civiles. En outre, ce mouvement recourt fréquemment à la torture et, ces derniers mois, Amnesty International a reçu des informations faisant état de mutilations infligées à des partisans ou des espions présumés du gouvernement. L'UNITA publie des informations sur Internet, mais n'a plus de station de radio. Les journalistes qui travaillaient pour l'ancienne station de radio de l'UNITA, VORGAN, n'étaient pas autorisés à s'exprimer librement et risquaient la prison et la torture s'ils étaient soupçonnés de transmettre des informations au gouvernement.

Pour empêcher les journalistes d'écrire des articles ou de faire des émissions sur les questions militaires ou la corruption, les autorités ont notamment fait fouiller leurs locaux, interdit la publication de certains articles et les ont forcé à accepter de ne pas commenter certains sujets. Face aux critiques formulées contre le gouvernement, le ministre de la Communication sociale a adressé publiquement des avertissements aux journalistes, les accusant de ne pas être patriotes et de soutenir l'UNITA. D'autres formes de restriction des libertés ont été signalées : des journalistes ont déclaré que leurs téléphones professionnels et personnels étaient régulièrement mis sur écoute et que les annonces du gouvernement sont retirées des médias qui mettent en cause les autorités.

---

jusqu'en octobre, date à laquelle un juge a statué que les éléments étaient insuffisants pour prouver leur complicité présumée dans les attaques de l'UNITA. Il semble que leur détention ait été arbitraire et motivée par des considérations politiques.

Malgré ces mesures de répression contre la liberté d'expression, les médias angolais continuent de critiquer les choix politiques du gouvernement. Les autorités ont mis en place une commission chargée de réviser la Loi sur la presse, mais les journalistes se sont plaints de n'avoir pas été invités à prendre part à ce processus.

## **2. La législation relative à la diffamation**

Plusieurs journalistes ont été inculpés et certains reconnus coupables de *difamação* (diffamation) et *injúria* (injure), infractions pénales qui sont chacune passibles de peines d'emprisonnement pouvant atteindre un an. Le terme *difamação* désigne une atteinte à la réputation d'une personne ; la législation angolaise définit cette infraction comme étant le fait de diffamer publiquement une personne (par des paroles, des écrits, des imprimés, des dessins ou par tout autre moyen de publication) en imputant à cette personne un fait qui porte atteinte à son honneur ou à sa dignité, ou en reproduisant une telle affirmation. L'article 46 de la Loi sur la presse dispose que si la personne mise en cause est le président de la République d'Angola, un chef d'État étranger ou son représentant en Angola, la preuve des faits imputés est irrecevable. Le terme *injúria* est défini comme la diffamation publique d'une personne sans imputation de fait précis, sous une forme gestuelle, orale, écrite ou artistique, ou par tout autre moyen de publication.

Les lois qui répriment la diffamation ou l'injure englobent la Loi sur la presse <sup>3</sup> et une loi <sup>4</sup> amendant divers articles de deux autres lois, la Loi relative aux atteintes à la sûreté de l'État <sup>5</sup> et la Loi relative aux secrets d'État <sup>6</sup>. En vertu de ces lois et de l'article 181 du Code pénal, la diffamation et l'injure sont sanctionnées par une peine maximale d'un an d'emprisonnement. Selon la législation angolaise, les personnes inculpées d'infractions sanctionnées par des peines inférieures à un an d'emprisonnement ne doivent pas, en règle générale, être placées en détention dans l'attente de leur jugement. En outre, selon la Loi sur la presse, ces suspects doivent être formellement inculpés dans les quinze jours suivant leur interpellation.

Les lois en vertu desquelles les journalistes sont inculpés et jugés en Angola ne sont pas complètement conformes aux dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Angola le 10 janvier 1992. Cet article prévoit que le droit à la liberté d'expression et d'information ne peut être soumis à certaines restrictions que si elles sont nécessaires (c'est Amnesty International qui souligne) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Diffuser des informations sur des questions d'intérêt public fait partie des attributions professionnelles des journalistes et il est généralement reconnu que les médias ont un rôle important à jouer en tant qu'observateurs critiques des affaires publiques. Les poursuites en justice pour diffamation ou injure destinées à défendre la réputation des représentants de l'État ampute la population de son droit à être informée et prive les journalistes de leur droit à

---

<sup>3.</sup> Loi n° 22-91 du 15 juin 1991

<sup>4.</sup> Loi n° 22-C-92 du 9 septembre 1992, Amendements à la Loi n° 7-78 du 26 mai et à la Loi n° 1-83 du 23 février

<sup>5.</sup> Loi n° 7-78 du 26 mai 1978

<sup>6.</sup> Loi n° 1-83 du 23 février 1983

exprimer leur opinion concernant la conduite de ces derniers. Le professeur Kevin Boyle, éminent avocat spécialisé en droit international relatif aux droits humains, a fait observer : « *Il est clairement établi par le droit international et le droit comparé relatif aux droits humains que les hommes politiques et les fonctionnaires de l'État doivent tolérer un degré de critique plus élevé que les citoyens ordinaires. Cette conclusion est étayée par les éléments suivants : le rôle clé qu'ils jouent dans le processus démocratique, le fait qu'ils se sont volontairement soumis au jugement de l'opinion et l'importance, pour un système de gouvernement démocratique, de la libre circulation des informations et des idées sur les questions politiques*<sup>7</sup>. »

Selon la législation angolaise, une personne inculpée de diffamation doit prouver la véracité des déclarations qu'elle a publiées et qui sont considérées comme diffamatoires. La présomption de l'accusation est que ces déclarations sont fausses. Cette règle de droit renverse donc la charge de la preuve, principe normal de justice en vertu duquel il appartient à l'accusation, et non à l'accusé, de produire la preuve de l'infraction. Par ailleurs, cette règle prive l'accusé du droit à être présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie, enfreignant ainsi l'article 28 de la Constitution angolaise et l'article 14-2 du PIDCP, qui garantissent tous deux la présomption d'innocence. Concernant l'affaire Rafael Marques, le professeur Kevin Boyle a précisé : « *Si le droit international relatif aux droits humains n'ignore pas les présomptions de fait ou de droit, celles-ci doivent néanmoins demeurer dans des limites raisonnables afin de prendre en compte la gravité de l'enjeu et préserver les droits de la défense. Lorsqu'une telle présomption a pour effet d'obliger l'accusé à prouver qu'il n'a pas commis d'infraction, et non pas d'obliger l'accusation à apporter la preuve du délit, elle bafoue le droit à la présomption d'innocence. Dans les affaires de diffamation, du fait qu'elles impliquent une restriction du droit fondamental à la liberté d'expression, il incombe à l'État de prouver le caractère mensonger ou erroné des déclarations*<sup>8</sup>. »

Dans son rapport sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, présenté le 18 juillet 2000 lors de la 56<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'homme<sup>9</sup>, le rapporteur spécial a fait observer : « *L'exigence de vérité absolue en matière de publications portant sur des questions d'intérêt public est excessive ; la volonté raisonnable d'établir la vérité devrait être suffisante [...] La charge de la preuve devrait incomber à ceux qui prétendent qu'il a été porté atteinte à leur honneur et à leur réputation, et non pas aux défenseurs.* »

---

<sup>7</sup>. La République d'Angola et Rafael Marques : avis juridique du professeur Kevin Boyle, professeur de droit international relatif aux droits humains, université d'Essex, Royaume-Uni, commissionné par Article 19 et l' *International Centre against Censorship* (Centre international contre la censure).

<sup>8</sup>. Ibid, Salabiaku c France (1988), Séries A, 141-A, paragraphe 28, Cour européenne des droits de l'homme.

<sup>9</sup>. Réf. E/ CN.4/2000/63, paragraphe 52.

L'article 46 de la Loi sur la presse, en déclarant irrecevables les preuves concernant des faits imputés au président de la République d'Angola, permet de considérer comme infraction pénale toute déclaration mettant en cause le président.

### **3. Affaires récentes : harcèlement, arrestations arbitraires et procès iniques**

Les cas suivants, recensés depuis fin 1999, illustrent le sort des journalistes victimes de menaces, soumis à interrogatoire, arrêtés par la police – laquelle outrepassa bien souvent les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi – et jugés en vertu de lois et de procédures qui ne sont pas complètement conformes aux normes internationales en matière d'équité. Considérées dans leur ensemble, ces affaires mettent en lumière une politique d'intimidation des journalistes, visant à limiter leur droit à la liberté d'expression et d'information. En atteste notamment l'impunité qui protège les auteurs de menaces ou d'autres actes illicites commis à l'encontre de journalistes exerçant simplement leur droit de critiquer les orientations politiques ou la corruption du gouvernement. Les préoccupations d'Amnesty International concernant les affaires décrites dans ce rapport sont résumées au chapitre 4.

Plusieurs journalistes, déclarés coupables en vertu des lois sur la diffamation et condamnés à des peines d'emprisonnement, sont actuellement en liberté provisoire en attendant qu'il soit statué sur leurs appels. S'ils étaient incarcérés, Amnesty International pourrait les adopter en tant que prisonniers d'opinion.

#### **Gustavo Costa**

Correspondant de l'hebdomadaire portugais *Expresso* **Gustavo Costa** a été inculpé de diffamation à l'égard du directeur des services de la présidence, en raison d'un article intitulé *Corrupção faz vítimas em Angola* (La corruption fait des victimes en Angola), publié dans *Expresso* en avril 1999. Cependant, il n'a pas été arrêté.

Il aurait fait état dans son article des griefs exprimés au cours d'une réunion par le président dos Santos contre de hauts responsables de la présidence impliqués dans des affaires de corruption qui, de ce fait, restreignaient les pouvoirs du directeur de la présidence. Peu après la parution de cet article, Gustavo Costa a déclaré qu'il avait remarqué que ses faits et gestes étaient surveillés et, en juin 1999, il a affirmé avoir reçu des menaces de mort déguisées. Il a ajouté qu'il subissait les pressions de la *Departamento Nacional de Investigação Criminal* (DNIC, Direction nationale des enquêtes judiciaires) qui cherchait à le contraindre à révéler ses sources, en violation de l'article 6-4 de la Loi sur la presse. Cet article dispose en effet qu'un journaliste ne doit pas être forcé à révéler ses sources d'information et que son silence ne doit entraîner aucune sanction, directe ou indirecte <sup>10</sup>.

<sup>10</sup>. Si aucune norme internationale ne fait expressément référence à la protection des sources, les juridictions du monde entier reconnaissent de plus en plus qu'elle constitue un élément important de la liberté d'expression. La question a été débattue dans un ouvrage publié par Article 19 et le Centre international contre la censure, Institut de la liberté d'expression, Institut des médias d'Afrique australe (MISA), en novembre 1996, sous le titre *Protection of Sources. Media Law and Practice in Southern Africa* – Protection des sources, Lois et pratiques relatives aux

Après plusieurs ajournements de séance, le procès s'est finalement ouvert le lundi 13 décembre. À la demande de l'accusation, et en dépit des protestations de la défense, le juge a ordonné que le procès se déroule à huis clos. Le prévenu n'a donc pas eu droit à un procès public conformément à l'article 14 du PIDCP. Lors d'une deuxième audience, le mardi 21 décembre, Gustavo Costa a maintenu que le tribunal provincial de Luanda n'avait pas examiné de façon impartiale les éléments produits pour sa défense, qui prouveraient que la corruption avait bien eu lieu et que les pouvoirs du directeur de la présidence avaient été diminués. Le 24 décembre, le tribunal a prononcé son verdict. Il a considéré que le prévenu avait attribué des actes de corruption au demandeur et que certains termes de l'article étaient injurieux. Gustavo Costa a été condamné à douze mois d'emprisonnement pour diffamation et neuf mois pour injure avec confusion des deux peines (soit un total de douze mois) assorties d'une mise à l'épreuve pendant cinq ans. Le tribunal lui a également infligé une amende d'environ 500 dollars américains (environ l'équivalent en euros) et ordonné de verser au demandeur environ 20 000 dollars américains <sup>11</sup> à titre de dommages et intérêts. Dès que la condamnation a été prononcée, l'avocat de Gustavo Costa a formé un recours, qui n'a pas encore été examiné.

### **Folha 8**

En 1999, **William Tonet**, directeur de *Folha 8* – journal indépendant paraissant deux fois par semaine –, a été convoqué à plusieurs reprises par la DNIC pour être interrogé sur des articles publiés dans son journal. Il a été brièvement détenu en octobre 1999, d'une manière, semble-t-il, arbitraire et répressive. À environ 5 h du matin, le 2 octobre 1999, un samedi, William Tonet a été réveillé par huit policiers armés qui se sont présentés à son domicile. Il a été conduit au siège de la DNIC, où il a été interrogé à propos de taxes qu'il n'aurait pas payées sur des marchandises qu'il avait importées. Sa mise en liberté provisoire a été décidée plus tard dans la journée, mais il n'a été relâché que dans la soirée du lundi suivant, le 4 octobre ; aucun fonctionnaire présent n'était, lui a-t-on dit, habilité à le remettre en liberté.

Le 31 octobre 1999, le journaliste de *Folha 8* **Gilberto Neto** se trouvait à l'aéroport, en compagnie d'autres journalistes prêts à embarquer dans un avion pour l'Afrique du Sud, lorsque son passeport lui a été confisqué. Le journaliste a affirmé qu'il n'avait pas été averti d'une interdiction de voyager. Il semble que celle-ci était liée à un article au sujet duquel lui-même et William Tonet avaient été interrogés en septembre 1999. L'article décrivait comment la police avait arrêté des journalistes de la radio de l'Église catholique, *Rádio Ecclesia*, en août 1999, après que la station eut retransmis une émission de la BBC (British Broadcasting Corporation) qui comprenait un fragment d'interview avec Jonas

---

médias en Afrique australe –, Volume 2.

<sup>111</sup>. Un journaliste en Angola gagne en général entre 100 et 350 dollars américains par mois.

Savimbi, le chef de l'UNITA <sup>12</sup>. Jusqu'à aujourd'hui, le journal *Folha 8* a été convoqué devant les tribunaux 58 fois pour diffamation ou injure présumée, fréquemment en vertu des dispositions de la Loi relative aux atteintes à la sûreté de l'État.

Le 10 décembre 1999, les directeurs de *Folha 8* et des hebdomadaires indépendants *Agora* et *Actual* – respectivement William Tonet, Joaquim Manuel Aguiar dos Santos (**Aguiar dos Santos**) et **Leopoldo Baio** – ont été sommés par le chef d'un département spécialisé de la DNIC de retirer les articles qu'ils étaient sur le point de publier. Ils concernaient un reportage de l'ONG britannique Global Witness affirmant que le gouvernement utilisait ses richesses pétrolières de manière corrompue, maintenant ainsi dans la pauvreté la majorité des Angolais <sup>13</sup>. L'officier de la DNIC serait entré dans les locaux des journaux et aurait usé de paroles et de gestes menaçants. Ne pouvant présenter de décision judiciaire ordonnant la censure des articles, il aurait justifié ses actions en invoquant simplement des « ordres venus d'en haut ». On ignore comment la police a eu vent de ces projets d'article. Les éditions du 11 décembre de *Folha 8* et d'*Actual* ont supprimé le texte de l'article, laissant des pages blanches, et *Agora* s'est vu interdire le droit de publier un article relatant l'action de la police. Cette opération a retardé la parution des éditions du 11 décembre, ce qui aurait causé des pertes financières aux journaux. Par ailleurs, les médias contrôlés par le gouvernement ont publié des dénégations du dossier de Global Witness, sans détailler le contenu. Les directeurs de *Folha 8*, d'*Agora* et d'*Actual* ont porté plainte auprès du bureau du procureur général pour abus de pouvoir de la police et réclamé des dommages et intérêts ; en juin 2000, l'affaire n'avait pas été portée devant les tribunaux.

Le 28 mai 2000, William Tonet se trouvait à l'aéroport afin de se rendre à l'étranger pour recevoir des soins médicaux, lorsqu'il a été informé qu'il n'était pas autorisé à quitter le pays. Il a déclaré n'avoir pas été averti de cette interdiction.

### **Rafael Marques, Aguiar dos Santos et António de Freitas**

Rafael Marques de Morais (Rafael Marques) a été appréhendé à son domicile à Luanda le 16 octobre 1999, en raison d'un article publié dans *Agora* le 3 juillet 1999. Intitulé *O baton da ditadura* (Le bâton de la dictature), l'article critiquait sévèrement le président dos Santos, le qualifiant de dictateur et l'accusant d'avoir détruit le pays et d'avoir encouragé le règne de la corruption et de l'incompétence au sein de l'appareil d'État. Il était aussi reproché au président de se servir de la guerre pour excuser les échecs de son gouvernement. Ce n'était pas la première fois que Rafael Marques était interrogé par la police au sujet de ses articles.

Il a plus tard expliqué qu'il avait été appréhendé sous la menace des armes par plus de 20 policiers, dont des membres de la brigade antiémeutes armés de kalachnikovs. Selon la DNIC, cet homme « a été arrêté en flagrant délit [...] car il était fortement

<sup>12</sup>. Voir *Angola. La liberté d'expression menacée*, index AI : AFR 12/16/99, novembre 1999.

<sup>13</sup>. *A Crude Awakening: the Role of Oil and Banking Industries in Angola's Civil War and the Plunder of State Assets* – Réveil brutal : le rôle des industries du pétrole et de la banque dans la guerre civile en Angola et le pillage des biens publics –, Global Witness Ltd, 5 décembre 1999.

soupçonné d'avoir commis les infractions de calomnie, de diffamation et d'injure <sup>14</sup> ». Il a été emmené au centre de détention de haute sécurité de l'institut médico-légal central à Luanda, où il a été détenu au secret pendant dix jours. Il a ensuite été transféré à la prison de Viana, en dehors de la ville. Au cours de sa détention, il n'a pas subi de tortures physiques, mais il a parlé d'autres prisonniers qui avaient été battus et de conditions de détention inhumaines.

Le gouvernement provincial a interdit une marche silencieuse organisée pour protester contre la détention de Rafael Marques. Celle-ci devait rassembler des journalistes et d'autres personnes le 3 novembre 1999 et a, semble-t-il, été jugée « inopportune ».

Le 26 octobre, le bureau du procureur général a rejeté la requête formulée le 18 octobre par l'avocat de Rafael Marques, demandant que son client soit remis en liberté dans l'attente de son procès. Le même jour, l'avocat a déposé une requête en *habeas corpus* (procédure permettant la comparution immédiate d'un détenu devant une autorité judiciaire, afin de contester la légalité de la détention et de permettre ainsi une éventuelle remise en liberté), afin qu'il soit statué sur la légalité de son maintien en détention. Au moment de la rédaction de ce rapport, la Cour suprême n'avait pas déféré à cette requête.

Selon la Loi sur la presse, Rafael Marques aurait dû être inculpé dans les quinze jours suivant son arrestation ; pourtant, ce n'est que le 18 novembre 1999 que lui-même, Aguiar dos Santos et António José Freitas de Jesus Correia (**António Freitas**) – respectivement directeur et rédacteur en chef d'*Agora* <sup>15</sup> – ont été formellement inculpés de diffamation envers le président dos Santos et le procureur général de la République. António Freitas a eu à répondre d'accusations liées à l'article de Rafael Marques. Aguiar dos Santos, qui n'était pas présent au journal lorsqu'*Agora* a publié l'article de Rafael Marques, a eu à répondre d'accusations liées à un autre article, intitulé *Solidão, o poder e a sucessão* (Solitude, pouvoir et succession) et publié dans *Agora* le 28 août 1999. Dans cet article, Aguiar dos Santos déclarait que le président, dans sa gestion du pays, ouvrait des brèches qui laissaient place à des transactions suspectes concernant les revenus pétroliers et les achats d'armes. L'acte d'inculpation citait plusieurs phrases des articles de Rafael Marques et d'Aguiar dos Santos, mais sans préciser ce qui les rendait diffamatoires.

Rafael Marques a été mis en liberté provisoire le 25 novembre, sans avoir eu le droit d'être entendu par un juge. En vertu de l'article 270 du Code de procédure pénale, les termes de sa libération lui interdisaient de voyager à l'étranger ou de « s'engager dans des activités liées aux faits qui lui étaient reprochés ». Ces « activités » n'étant pas détaillées, il semble que Rafael Marques n'était pas autorisé à exercer sa profession de journaliste.

---

<sup>14</sup> Copie d'une lettre de la DNIC au ministère de la Justice, transmise aux membres d'Amnesty International en réponse à leurs requêtes, référence : OFICIO N° 359/DCS.DNIC/99 du 17 décembre 1999.

<sup>15</sup> Ni Aguiar dos Santos ni António Freitas n'ont été placés en détention.

*TITRE. Sous-titre*

*November 16, 2001*

*XXX 00/00/99 - ÉFAI -*

Le 19 janvier 2000, au cours d'un débat parlementaire sur la liberté de la presse et le respect de la Loi sur la presse, un député appartenant au parti au pouvoir, le MPLA (Mouvement populaire pour la libération de l'Angola), aurait proféré une

menace déguisée contre la vie de Rafael Marques. Il aurait déclaré que si Rafael Marques continuait à écrire des articles critiquant le président de la République, il n'atteindrait pas quarante ans.

Le 9 mars 2000, jour de l'ouverture du procès, le juge a statué contre une requête de l'accusation demandant qu'il se déroule à huis clos. L'audience a été ajournée jusqu'au 21 mars, en attendant que soient résolues diverses questions de procédure. Il s'agissait notamment d'une plainte déposée par l'avocate d'Aguiar dos Santos affirmant que le prévenu n'avait pas bénéficié du temps nécessaire pour préparer sa défense et qu'il devrait être jugé séparément de Rafael Marques. Luís do Nascimento, l'avocat de Rafael Marques et d'António Freitas, avait également adressé une requête au tribunal pour qu'il retienne à titre de preuve les faits constituant la diffamation présumée.

Le 21 mars, une trentaine de minutes après la reprise du procès, le juge a ordonné à l'auditoire – composé notamment de journalistes angolais et étrangers, de représentants d'organisations non gouvernementales et de diplomates étrangers – de quitter la salle. Le juge a invoqué le fait qu'une personne décrite comme un reporter photographe avait pris un cliché, au mépris d'une décision judiciaire interdisant photographies et enregistrements sonores. Les journalistes ont affirmé qu'ils n'avaient jamais entendu parler de ce photographe et l'ont qualifié d'imposteur.

Lors de l'audience, le juge a refusé de répondre à la requête de Luís do Nascimento, demandant que le tribunal retienne à titre de preuve les faits constituant la diffamation présumée. En vertu de la loi <sup>16</sup>, le juge doit statuer sur la recevabilité de la requête et en informer la défense, qui peut alors interjeter appel de la décision devant la Cour suprême. Déclarant que ce refus l'empêchait d'assurer la défense de son client, l'avocat a quitté la salle le 23 mars. L'avocate d'Aguiar dos Santos a également annoncé qu'elle quitterait la salle si le juge continuait à ignorer les avocats de la défense. Après le départ de Luís do Nascimento, le juge aurait ordonné qu'il soit radié du barreau pendant six mois, fondant apparemment cette décision sur une loi de 1931 abrogée en 1982 <sup>17</sup>. Le juge a proposé à Rafael Marques de lui commettre un avocat au titre de l'aide juridictionnelle, c'est-à-dire une personne nommée par le tribunal qui n'est pas forcément un avocat très qualifié. Bien qu'il ait refusé ses services, le juge aurait ordonné à un membre du bureau du procureur détaché auprès du tribunal provincial de Luanda, qui n'était pas un avocat ayant les compétences requises, d'assurer sa défense. Selon certaines informations, sa seule intervention a été de demander que justice soit rendue. Le 25 mars, l'avocat de Rafael Marques est revenu au tribunal, déclarant que le juge n'avait pas le pouvoir de le suspendre ; sa réclamation a été rejetée et il a quitté le tribunal. Rafael Marques a plus tard indiqué : « *A votre avis, que ressent un homme qui, après chaque accusation, n'est défendu que par deux motspeço justiça*, (« je demande justice ») ? *Dans ces circonstances, comment pouvais-je me défendre ou réfuter les arguments de l'accusation ?* »

---

<sup>16</sup>. Code de procédure pénale, article 590.

<sup>17</sup>. Selon les statuts de l'Ordre des avocats, décret n° 28-90 du 13 septembre 1996, article 3 - f), seul l'Ordre des avocats est habilité à prendre des sanctions contre ses membres.

Lorsque l'audience a repris le 28 mars, après une nouvelle suspension, un témoin de la défense a été sommé de quitter la salle au cours de sa déposition. Il avait déclaré que l'article 46 de la Loi sur la presse était inconstitutionnel. Le tribunal a alors refusé d'autoriser la défense à faire citer deux autres témoins. Les deux témoins de l'accusation ont déclaré que Rafael Marques avait humilié le gouvernement, terni l'honneur du président dos Santos et démoralisé l'armée angolaise.

Le 31 mars, le tribunal a reconnu Rafael Marques et Aguiar dos Santos coupables de diffamation à l'égard du président José Eduardo dos Santos. Ils ont été condamnés respectivement à six et deux mois d'emprisonnement. Des amendes leur ont également été infligées et le tribunal leur a ordonné de verser au demandeur une somme importante à titre de dédommagement <sup>18</sup>. Quant à António Freitas, il a été relaxé. Rafael Marques et Aguiar dos Santos ont interjeté appel de leur déclaration de culpabilité et de leur peine devant la Cour suprême. Ils sont actuellement en liberté sous caution en attendant qu'il soit statué sur leur recours.

### **Francisco Lopes**

**Francisco Lopes**, rédacteur en chef de l'antenne de la province de Namibe de la *Rádio Nacional de Angola* (RNA, Radio nationale d'Angola), a été arrêté à Huila, la capitale provinciale, le 31 décembre 1999 et détenu dans les locaux de la Direction provinciale des enquêtes judiciaires. Avant son arrestation, cet homme aurait été frappé par son directeur, qui l'aurait menacé avec un pistolet, parce qu'il avait modifié l'horaire d'un bulletin d'informations sans le consulter, alors qu'il n'était pas disponible à ce moment-là. Après l'agression, Francisco Lopes est rentré chez lui, où il a été appréhendé quelques heures plus tard.

Cinq jours plus tard, Francisco Lopes s'est présenté au tribunal pour y être jugé en vertu de procédures sommaires – ces procédures s'appliquent aux prévenus pris en flagrant délit et aux infractions passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois. En vertu de ces procédures, si l'intéressé ne peut pas comparaître devant le tribunal immédiatement, il doit être mis en liberté provisoire. En outre, le juge peut ajourner le procès s'il estime nécessaire un complément d'enquête. Francisco Lopes était, semble-t-il, accusé d'avoir offensé et agressé le directeur de la RNA. Le juge a ordonné sa mise en liberté provisoire, au motif que ces accusations contenaient des irrégularités, et a renvoyé l'affaire devant le procureur de la province pour examen. Au moment de la rédaction de ce rapport, Francisco Lopes n'avait pas été formellement inculpé et aucune date n'avait été fixée pour son procès. Les conditions de sa libération provisoire ne l'ont pas empêché de travailler, mais l'ont contraint à rendre compte régulièrement de ses activités à la DNIC. Le journaliste a intenté une action en justice contre le directeur pour agression ; au moment de la rédaction de ce rapport, l'affaire n'était pas passée devant les tribunaux. Le directeur de l'antenne de Namibe a depuis été renvoyé par la RNA.

---

<sup>18</sup>. Le total s'élèverait à peu près à 18 000 et 10 000 dollars américains respectivement (environ l'équivalent en euros).

### **André Mussamo**

André Domingos Mussamo Cambúe (**André Mussamo**), qui écrit également sous le nom d'Aires Moura, rédacteur en chef de la RNA dans la province de Cuanza-Nord et correspondant de *Folha 8*, a été appréhendé à N'Dalatando, la capitale provinciale, le 2 décembre 1999. Il a été détenu au secret pendant deux semaines et maintenu en détention pendant trois mois supplémentaires.

La police serait entrée dans le bureau du journaliste sans présenter de mandat de perquisition et aurait retiré du tiroir de son bureau ou de son porte-documents l'ébauche d'un article écrit en septembre 1999, mais jamais publié. Les autorités de la province ont affirmé que ce projet d'article s'inspirait d'une lettre confidentielle adressée par le gouverneur provincial, Manuel Pedro Pacavira, au président dos Santos, en juillet 1999, au sujet de la défense de la province contre les attaques de l'UNITA. Soupçonné d'avoir montré la lettre à André Mussamo, le directeur du service de presse du gouvernement provincial, Agostinho Mateus Augusto, a également été arrêté. Ces accusations reposaient sur les lois relatives aux secrets d'État et aux atteintes à la sûreté de l'État, qui autorisent le placement en détention des suspects sans inculpation pour une période de quarante-cinq jours renouvelable.

Avant l'arrestation d'André Mussamo et d'Agostinho Mateus Augusto, un officier de police judiciaire avait été envoyé à N'Dalatando par la DNIC de Luanda pour enquêter sur l'affaire. Amnesty International a reçu des informations indiquant que l'officier de la DNIC et un autre haut responsable avaient suggéré que les éléments de preuve étaient insuffisants à ce stade pour arrêter André Mussamo. Néanmoins, un mandat d'arrestation a été décerné par le bureau du procureur provincial ordonnant à la police de la province de procéder aux deux arrestations.

Le 15 février 2000, les autorités provinciales auraient affirmé qu'André Mussamo, toujours détenu à N'Dalatando, avait écrit un article sur le caractère déplorable des conditions de détention ayant provoqué la mort de certains prisonniers. Dans une lettre qu'il a réussi à faire passer clandestinement à un ami, André Mussamo expliquait que le directeur de la prison l'avait invectivé en présence d'autres membres de l'administration pénitentiaire et d'autres prisonniers et lui avait conseillé de faire attention, car il était « *trop jeune pour mourir* ».

La RNA aurait mis André Mussamo à l'écart, de façon arbitraire, sans lui verser son salaire. Sa moto, une bouteille de gaz à usage domestique et son téléphone (ainsi que des câbles connectant d'autres téléphones du quartier) auraient été emportés – les motifs de ces confiscations restent obscurs, car il ne semble pas qu'elles faisaient suite à une décision judiciaire. La femme d'André Mussamo a pu lui rendre visite tous les quinze jours, mais son avocat, qui réside à Luanda, n'a pu lui rendre visite régulièrement du fait de la distance.

André Mussamo et Agostinho Mateus Augusto ont été inculpés fin février et relâchés mi-mars dans l'attente de leur procès. Ils ont été inculpés en vertu de la Loi n° 22 C-92 (amendant les lois relatives aux atteintes à la sûreté de l'État et aux secrets d'État) et en

vertu du Code pénal <sup>19</sup> pour avoir obtenu des secrets d'État dans le but de les divulguer. Selon les articles 11 et 12 de la Loi n° 22 C-92, les personnes qui obtiennent et divulguent des secrets d'État dans le cadre de leur activité professionnelle peuvent être condamnées à des peines d'emprisonnement allant de douze à seize ans.

Le procès s'est ouvert devant le tribunal de la province de Cuanza-Sud le 28 mai. Le 2 juin, André Massumo a été relaxé. Le tribunal a statué que l'accusation n'avait produit aucune preuve sérieuse concernant les chefs d'accusation retenus contre lui. Agostinho Mateus Augusto a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement pour acte de négligence ayant permis à André Mussamo de voir un brouillon de la lettre du gouverneur : il a interjeté appel de la déclaration de culpabilité et de la peine.

### **Isidoro Natalício**

Journaliste indépendant et correspondant du *Jornal de Angola* et de plusieurs stations de radio à N'Dalatando, **Isidoro Natalício** aurait été détenu pendant une courte période début janvier 2000. La police souhaitait l'interroger au sujet d'articles qui auraient porté atteinte à l'honneur du gouverneur de la province de Cuanza-Nord, Manuel Pedro Pacavira, et qui contenaient des informations que ce dernier a qualifiées de confidentielles. En février, les autorités provinciales auraient menacé d'expulser Isidoro Natalício de son domicile en raison de ses reportages diffusés par La Voix de l'Amérique et d'autres médias.

### **Alves Fernandes et José Amorim et les manifestations du PADPA**

**Alves Fernandes** et **José Amorim**, respectivement reporter et cameraman du programme Afrique de la chaîne de télévision portugaise *Rádio-Televisão Portuguesa*, ont été détenus pendant une courte période et interrogés le 18 février 2000. Ils couvraient les préparatifs d'une manifestation organisée par le *Partido de Apoio Democrático e Progresso de Angola* (PADPA, Parti pour le soutien et le progrès de la démocratie en Angola), afin de protester contre une hausse de 1 600 p. cent du prix du carburant. Le président et le secrétaire général du PADPA ont été arrêtés en même temps et auraient été accusés de ne pas avoir obtenu d'autorisation officielle pour cette manifestation. En vertu de la législation angolaise <sup>20</sup>, chacun a le droit de manifester pacifiquement dans les lieux publics pour toute cause qui n'est pas contraire à la loi, au maintien de l'ordre public ou aux droits d'autrui. Les organisateurs ne sont pas tenus de demander une autorisation, mais doivent informer les autorités de la date, de l'heure et du lieu de la manifestation. Carlos Alberto de Andrade Leitão, président du parti, aurait déclaré lors d'une interview à la radio, le 17 février, que les autorités avaient été averties à l'avance de la tenue de cette manifestation.

La police a demandé à Alves Fernandes et à José Amorim pourquoi ils filmaient à cet endroit et leur a confisqué leurs cassettes vidéo. Ils ont ensuite été accusés de filmer les

---

<sup>19</sup>. Loi relative aux secrets d'État, Loi n° 22 C-92 du 9 septembre 1992 et articles 153 et 311 du Code pénal en vigueur au moment où l'Angola est devenu indépendant du Portugal en 1975.

<sup>20</sup>. Loi relative au droit de réunion et de manifestation, Loi n° 16-91 du 11 mai 1991.

positions de la police aux alentours du ministère des Finances, où s'étaient rassemblés les manifestants. Dans une interview publiée dans *Folha 8* le 4 mars, Carlos Leitão, président du PADPA, a déclaré qu'il s'était plaint auprès de la police et de la Cour suprême du fait que les manifestants avaient été molestés par les policiers du *Grupo Operativo de Luanda* (brigade d'intervention de Luanda).

Les manifestants ont décidé d'organiser une grève de la faim de quarante-huit heures les 23 et 24 février, pour protester de nouveau contre les prix du carburant. Le 23 février, la police a dispersé les grévistes qui s'étaient rassemblés pacifiquement devant les locaux du gouvernement provincial de Luanda ; certains ont été frappés. Ils se sont alors regroupés dans les jardins tout proches de l'église de Notre-Dame du Carmo. Le lendemain, les policiers sont revenus ; armés de fusils, ils ont cerné le petit groupe de badauds qui s'était formé et les ont forcés à quitter les lieux. Après avoir encerclé de près les manifestants, ils ont appréhendé 10 personnes, dont le président du PADPA, son secrétaire général et un spectateur, Filomeno Vieira Lopes, dirigeant d'un autre parti politique, le *Frente para Democracia* (FPD, Front pour la démocratie). Les policiers ont empêché une journaliste qui était restée sur les lieux de poursuivre son interview et ont tenté de lui prendre son matériel d'enregistrement. De nombreux manifestants ont été roués de coups, dont trois sauvagement. Le 25 février, la police s'est excusée d'avoir procédé à des interpellations, déclarant qu'elle avait commis une erreur et que les personnes arrêtées seraient relâchées. Une fois libérées, ces dernières auraient reproché aux policiers d'avoir refusé de leur délivrer des ordonnances de remise en liberté, semble-t-il pour éviter de reconnaître les détentions. Le PADPA aurait déposé une plainte contre la police et le gouvernement de la province de Luanda – qui aurait appelé les forces de l'ordre sur les lieux – pour coups et blessures et abus d'autorité. Le 11 mars, s'est déroulée une nouvelle manifestation contre la hausse des prix du carburant et les atteintes à la liberté de réunion et d'expression commises par les autorités. Une trentaine de personnes, dirigeants et membres de différents partis d'opposition, ont été rejointes par beaucoup d'autres contestataires lorsqu'il est devenu manifeste que, cette fois-ci, les policiers présents n'avaient pas l'intention de réprimer la manifestation ; celle-ci s'est déroulée de manière pacifique et il n'y a pas eu d'arrestations.

### ***Américo Gonçalves et Felisberto Graça Campos***

**Américo Gonçalves** et **Felisberto Graça Campos**, respectivement directeur et rédacteur en chef de l'hebdomadaire *Angolense*, ont été inculpés de diffamation à l'égard de Manuel Pedro Pacavira, gouverneur de la province de Cuanza-Nord. Ils n'ont pas été placés en détention. L'inculpation était liée à plusieurs articles publiés dans *Angolense* depuis février 1999, notamment *No olho da rua por incompetência e má gestão do erário público* (Être renvoyé pour incompetence et mauvaise gestion des deniers publics), publié dans l'édition datée du 13 au 20 février. L'article non signé suggérait que huit des 18 gouverneurs provinciaux méritaient d'être destitués pour incompetence et détournement de fonds et ajoutait qu'ils passaient le plus clair de leur temps à Luanda ou à l'étranger, où ils possédaient tous des villas luxueuses. Le procès des journalistes s'est ouvert en février 2000 devant la chambre correctionnelle du tribunal provincial de Luanda et s'est déroulé en quatre audiences. Lors de la troisième,

Claudino Tavares, représentant du ministère des Finances de la province de Cuanza-Nord, a témoigné en faveur des accusés. Toutefois, selon la défense, le juge n'a pas pris en compte ce témoignage. Le 12 mars, Felisberto Graça Campos et Américo Gonçalves ont été reconnus coupables de diffamation, condamnés à des peines avec sursis de quatre mois et demi et de trois mois, et sommés de verser au demandeur l'équivalent de 40 000 dollars américains (environ l'équivalent en euros). Ils ont interjeté appel de la déclaration de culpabilité et de la peine en arguant que le tribunal provincial de Luanda n'était pas compétent pour comprendre les éléments de preuve financiers produits par la défense.

**Cristóvão Lwemba**, correspondant de *Rádio Ecclesia* à Cabinda, a été battu le 18 mai par deux hommes portant un uniforme de la police. Il rentrait chez lui après avoir couvert les célébrations du 80<sup>e</sup> anniversaire du pape à la cathédrale de Cabinda. Il a signalé les faits à la police, qui a déclaré qu'elle mènerait une enquête. Fin mai, les résultats de l'enquête n'avaient pas été divulgués.

#### **4. Résumé des préoccupations d'Amnesty International**

Les affaires détaillées plus haut mettent en lumière une politique gouvernementale visant à museler la liberté de la presse et, plus généralement, à restreindre les droits à la liberté d'expression, d'information et de réunion. En agissant ainsi, les autorités violent les traités internationaux relatifs aux droits humains, notamment l'article 19 du PIDCP mais aussi d'autres clauses de ce pacte, ainsi que des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine), à laquelle l'Angola a adhéré le 9 octobre 1990.

Dans son précédent rapport intitulé *Angola. La liberté d'expression menacée*<sup>21</sup>, Amnesty International notait que « *malgré l'absence de garanties judiciaires protégeant le droit à la liberté d'expression, des journalistes ont demandé que les affaires d'atteintes présumées à la liberté de la presse fassent l'objet de procédures équitables. Les procès récents montrent que la protection prévue par la législation et par les procédures judiciaires est tout à fait insuffisante. D'autres affaires décrites dans le présent document soulignent que les atteintes au droit à la liberté d'expression et au droit à la liberté de réunion, très lié au premier, se poursuivent. Le présent résumé des préoccupations d'Amnesty International n'est pas exhaustif, mais met en lumière quelques questions clés.*

---

<sup>21</sup>. Index AI : AFR 12/16/99

### **Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
  - a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
  - b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

### ***Les affaires de diffamation ne devraient pas tomber sous le coup de la loi pénale***

Le droit pénal est un moyen inadapté pour statuer sur les questions de diffamation et son utilisation n'est pas compatible avec les traités internationaux. L'article 19 du PIDCP dispose que le droit à la liberté d'expression « *comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales* » et peut par conséquent être soumis à certaines restrictions. Toutefois, ces restrictions ne peuvent être imposées que si elles sont fixées par la loi et si elles sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou d'autres questions touchant la communauté dans son ensemble. Néanmoins, l'article 19 offre une grande latitude pour critiquer les responsables du gouvernement. Le Comité des droits de l'homme, instance chargée de surveiller l'application du PIDCP, a déclaré : « *lorsqu'un État partie impose certaines restrictions à l'exercice de la liberté d'expression, celles-ci ne peuvent en aucun cas porter atteinte au droit lui-même* ». Se fondant sur la jurisprudence internationale, le rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a, quant à lui, affirmé que « *les administrations publiques et les pouvoirs publics ne devraient pas avoir la faculté de poursuivre en diffamation* <sup>22</sup> ».

### **Article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**

1. Toute personne a droit à l'information.

<sup>22</sup>. Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression E/CN.4/2000/63, 18 janvier 2000, 56<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'homme.

2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

L'article 9 de la Charte africaine semble fournir aux États parties une latitude considérable pour déterminer ce qui est conforme à la loi en vertu des clauses dites « *de restriction* ». Toutefois, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, l'instance chargée de surveiller l'application de la Charte africaine, a déclaré en substance : « *La Commission estime que les clauses « de restriction » ne doivent pas être interprétées de façon contraire aux principes de la Charte. Le recours à ces clauses ne devrait pas être utilisé comme un moyen de donner créance aux violations des dispositions expresses de la Charte.* »<sup>23</sup>

En ce qui concerne le besoin de protéger les droits ou la réputation d'autrui, Amnesty International considère que les fonctionnaires de l'État et les représentants du gouvernement qui s'estiment diffamés devraient pouvoir, tout comme les citoyens ordinaires, sauvegarder leur réputation et obtenir réparation en ayant recours à une procédure civile. Le droit pénal ne devrait pas être utilisé pour étouffer toute critique à l'égard des autorités publiques, ni pour intimider ceux qui expriment des préoccupations légitimes sur leur conduite. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression recommande : « *Les dispositions pénales de la législation relative à la diffamation devraient être abrogées en faveur de dispositions civiles, plus aptes à garantir une protection suffisante en matière de réputation* »<sup>24</sup>.

### **Les détentions arbitraires, au secret et prolongées**

L'arrestation et le placement en détention des journalistes est contraire à l'article 9 du PIDCP et à l'article 6 de la Charte africaine, mais aussi à la législation angolaise.

- La détention de Rafael Marques semble avoir enfreint la Loi n° 18 A-92 sur la détention provisoire. Cette loi autorise le placement en garde à vue du suspect si et seulement si l'infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement supérieure à douze mois, à moins qu'il n'existe des motifs particuliers de refuser la mise en liberté provisoire, notamment si le suspect risque de se soustraire à la justice. Rafael Marques a été inculpé d'une infraction sanctionnée d'une peine maximale de douze mois d'emprisonnement. À la connaissance d'Amnesty International, la Direction nationale des enquêtes judiciaires n'a aucunement justifié le refus de sa mise en liberté provisoire. Rafael Marques devait répondre d'accusations liées à d'autres articles signés de sa main et n'a jamais tenté de se soustraire aux autorités.
- Rafael Marques a été détenu au secret pendant dix jours et incarcéré pendant quarante et un jours. Cette mesure viole la loi angolaise qui autorise la détention au secret uniquement jusqu'au premier interrogatoire du détenu : dans l'affaire Rafael Marques, l'interrogatoire a eu lieu le jour de son arrestation. En vertu de la Loi sur la presse, Rafael Marques aurait dû être formellement inculpé dans un délai de quinze jours suivant son interpellation.

<sup>23</sup>. 212-98, Amnesty International/Zambie, 12<sup>e</sup> rapport annuel d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 1998-1999.

<sup>24</sup>. Op. cit.

- La Cour suprême n'a pas déferé à la requête en *habeas corpus* (procédure permettant la comparution immédiate d'un détenu devant une autorité judiciaire, afin de contester la légalité de la détention et de permettre ainsi une éventuelle remise en liberté) déposée au nom de Rafael Marques, lui refusant ainsi le droit de contester la légitimité de sa détention comme le prévoit l'article 9-4 du PIDCP.
- André Mussamo a été détenu au secret pendant quatorze jours et incarcéré pendant plus de trois mois, au moins deux semaines de plus que les quatre-vingt-dix jours déjà excessifs prévus par la loi dans les affaires d'atteintes à la sûreté de l'État.
- Rafael Marques et André Mussamo ont été maintenus en détention pendant des semaines sans être informés, dans un court délai et de façon détaillée, des chefs d'accusation retenus contre eux, en violation de l'article 14-3-a du PIDCP.
- Francisco Lopes a été incarcéré pendant cinq jours en raison d'une infraction passible d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement. Selon la loi, il n'aurait pas dû être détenu du tout.

### **Les procès iniques**

À la connaissance d'Amnesty International, dans tous les procès de journalistes jugés pour diffamation ou injure, le tribunal n'a jamais pris en compte le principe fondamental énoncé dans l'article 19 du PIDCP ; il dispose que toute restriction du droit à la liberté d'expression ou d'information doit être à la protection de l'un des objectifs légitimes mentionnés au paragraphe 3 de l'article, en l'occurrence « *au respect des droits ou de la réputation d'autrui* ». Il semble que dans les procès mentionnés plus haut, les tribunaux ont eu tendance à sauvegarder la réputation des responsables gouvernementaux qui, comme nous l'avons noté plus haut, « *doivent tolérer un degré de critique plus élevé que les citoyens ordinaires* ». Ce faisant, les autorités semblent n'avoir pas accordé un poids suffisant aux droits des particuliers à la liberté d'information et d'expression et ont ainsi menacé ces droits.

- L'avocate d'Aguiar dos Santos a fait observer que les déclarations jugées diffamatoires dans l'article de son client n'avaient jamais été spécifiées par les autorités judiciaires et que les dispositions légales en vertu desquelles elles étaient jugées comme telles ne figuraient pas sur l'acte d'accusation, en violation de l'article 14-3-a du PIDCP.
- Le procès de Rafael Marques, d'Aguiar dos Santos et d'António Freitas, tout d'abord ouvert au public, s'est ensuite déroulé à huis clos. Le procès de Gustavo Costa s'est également déroulé à huis clos : dans cette affaire, le juge a invoqué l'article 593 du Code de procédure pénale qui lui confère le pouvoir d'opter pour le huis clos sans donner de motifs. La tenue d'un procès à huis clos sans justifications, pourtant requises par l'article 14-1 du PIDCP, est contraire aux obligations de l'Angola au regard du droit international.

- Dans les affaires Rafael Marques, Aguiar dos Santos et António Freitas, Américo Gonçalves et Felisberto Graça Campos, ainsi que Gustavo Costa, la défense s'est plainte de ce que le tribunal avait favorisé l'accusation et n'avait pas pleinement pris en compte les déclarations de la défense, dérogeant ainsi au principe de « *pleine égalité* » énoncé dans l'article 14-3 du PIDCP.

#### **Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;

b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;

c) à être jugée sans retard excessif ;

d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;

e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

f) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;

TITRE. Sous-titre

November 16, 2001

XXX 00/00/99 - ÉFAI -

g) à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable...

- Au sujet du procès de Rafael Marques, Aguiar dos Santos et António Freitas :
- il semble que le tribunal n'a pas agi de façon impartiale lorsqu'il a refusé de faire droit à la requête de la défense de produire les preuves ;
- le fait de radier du barreau l'avocat de la défense dépasse la compétence du tribunal et enfreint le principe 19 des Principes de base sur le rôle du barreau qui dispose : « *Aucun tribunal ni autorité administrative devant lesquels le droit d'être assisté par un conseil est reconnu ne refuseront de reconnaître le droit d'un avocat à comparaître devant elle au nom de son client, à moins que ledit avocat n'y soit pas habilité en application de la loi et de la pratique nationales ou des présents principes* » ;
- le fait de radier du barreau son avocat a privé Rafael Marques du droit à être défendu par un conseil de son choix ;
- le fait de commettre d'office un avocat non qualifié est contraire à l'article 14-3-d du PIDCP, l'article 7-1-c de la Charte africaine et le principe 6 des Principes de base sur le rôle du barreau qui dispose : « [Toute personne dans cette situation qui n'a pas de défenseur] *a droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à l'assistance d'un avocat commis d'office, ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction...* » : en outre, l'avocat commis d'office qui a été nommé n'a fourni aucune assistance judiciaire ;
- le fait de renvoyer le témoin de la défense et de refuser d'entendre d'autres témoins est contraire à l'article 14-3-e du PIDCP et à la clause E-3 de la Résolution sur le droit à une procédure de recours et à un procès équitable de la Commission africaine ;
- outre les peines d'emprisonnement, les tribunaux ont ordonné aux journalistes reconnus coupables de diffamation de verser des sommes d'argent importantes à titre de dommages et intérêts, compromettant davantage encore le droit de tout citoyen dans une société démocratique de critiquer les responsables du gouvernement.

### **Article 7-1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;

b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;

c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

### **L'absence de poursuites contre les auteurs présumés des agressions et des menaces dirigées contre les journalistes**

Ce rapport recense différentes affaires dans lesquelles des journalistes ont été victimes de violations de leurs droits fondamentaux, y compris de manœuvres d'intimidation, de la part des forces de police ou d'autres organes de l'État. Des manifestants ont été battus. Le précédent rapport d'Amnesty International relatait également des cas de journalistes, agressés physiquement en raison de leur activité professionnelle, notamment par les autorités militaires. Personne n'a été déféré à la justice. Par ailleurs, la police a outrepassé ses pouvoirs dans bien des cas, semble-t-il en toute impunité : lorsqu'elle a convoqué des journalistes aux fins d'interrogatoire sans preuve convaincante d'une quelconque infraction, s'est introduite dans des locaux et a confisqué du matériel sans mandat pour le faire, a censuré les journaux, a roué de coups des manifestants et a procédé à des arrestations et à des détentions arbitraires.

L'absence d'enquête sur ces atteintes aux droits humains et ces abus de pouvoir est contraire à l'engagement pris par l'Angola de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits inscrits dans les traités relatifs aux droits humains auxquels il est partie.

### **5. Recommandations d'Amnesty International**

Les recommandations faites dans le précédent rapport d'Amnesty International restent pertinentes : en résumé, l'Organisation recommandait que le gouvernement adopte une triple stratégie afin de garantir le droit à la liberté d'expression, comme l'exigent les dispositions de l'article 19 du PIDCP, ainsi que d'autres normes internationales et régionales relatives à la défense des droits fondamentaux. Il conviendrait :

- d'aligner la législation sur les normes internationales garantissant la liberté d'expression <sup>25</sup>;
- de veiller à ce que les discours et les actes du gouvernement soient conformes à ces normes ; et
- de traduire en justice les auteurs de menaces et d'agressions à l'encontre des journalistes.

---

<sup>25</sup> Les recommandations d'Amnesty International pour réformer la législation se fondaient sur les Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information. Ces principes ont été adoptés le 1<sup>er</sup> octobre 1995 par un groupe d'experts spécialisés sur les questions de droit international, de sécurité nationale et de droits humains, réunis à l'initiative d'Article 19 et de l'*International Centre Against Censorship* (Centre international contre la censure), deux organisations de défense des droits humains, en collaboration avec le *Centre for Applied Legal Studies* (Centre de recherches appliquées en matière juridique) de l'université du Witwatersrand, à Johannesburg. Les Principes de Johannesburg ont été approuvés par le rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, dans son rapport présenté à la 55<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU le 29 janvier 1999 [E/CN.4/1999/64].

L'Organisation formule trois recommandations supplémentaires.

### **1. Amender la législation sur la diffamation**

Une commission formée par des représentants des ministères de la Défense, de l'Intérieur, de la Justice et de la Communication sociale, présidée par João da Cunha Caetano, substitut du procureur, a été instituée fin 1999 pour examiner la Loi sur la presse en vue de l'amender. Le mandat précis de la commission n'a pas été rendu public. Les journalistes se sont plaints de n'avoir pas été invités à participer aux travaux de la commission, mais on leur aurait donné l'assurance que leurs opinions seraient prises en compte plus tard.

Dans sa lettre adressée à la commission, Amnesty International l'a exhortée à veiller à ce que la loi soit modifiée en vue de la mettre en conformité avec le droit international relatif aux droits humains. L'Organisation recommande en outre que la commission examine non seulement la Loi sur la presse, mais aussi d'autres lois et procédures en vertu desquelles les journalistes ont été interrogés et détenus. Elle devrait prendre en compte, à la lumière des normes internationales garantissant la liberté d'information et d'expression, toutes les affaires récentes touchant à la restriction de la liberté d'expression en Angola, notamment celles mentionnées dans le présent document et dans le précédent rapport d'Amnesty International. En outre, ses recommandations à l'Assemblée nationale et au gouvernement devraient notamment inclure les éléments suivants :

- les infractions telles que la diffamation et l'injure ne devraient plus tomber sous le coup de la loi pénale mais uniquement civile ;
- la nouvelle loi doit garantir qu'en cas de restriction à la liberté d'expression ou d'information, il incombe au gouvernement de démontrer que cette restriction est nécessaire et qu'elle est proportionnelle au préjudice qu'elle tente de prévenir ;
- la nouvelle loi doit prévoir l'examen rapide, complet et efficace par une juridiction indépendante de toute restriction touchant à la liberté d'expression ou d'information ;
- le gouvernement doit prendre des mesures pour s'assurer que tous les représentants de l'État, notamment les membres de la police, qui bafouent les droits à la liberté d'expression ou d'information feront l'objet d'une enquête approfondie afin d'être éventuellement traduits en justice, conformément aux normes internationales en matière d'équité.

### **2. Enquêter sur les restrictions arbitraires à la liberté d'expression et poursuivre en justice les responsables présumés**

En outre, en relation avec le dernier point mentionné ci-dessus, Amnesty International recommande qu'une commission d'enquête indépendante soit mandatée pour enquêter sur la conduite des policiers impliqués dans les affaires décrites dans le présent document, où des journalistes et d'autres personnes semblent avoir été victimes d'atteinte à leurs droits à la liberté d'information,

d'expression et de réunion. L'Angola étant partie au PIDCP et à la Charte africaine, la commission devrait fonder ses enquêtes sur les dispositions de ces traités, notamment les articles 19, 9 et 14 du PIDCP et les articles 6, 7 et 9 de la Charte africaine.

### **3. Garantir l'équité des procès**

Amnesty International prie instamment le procureur général de la République et la Cour suprême de prendre les mesures appropriées, dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs, afin de veiller à ce que la procédure judiciaire appliquée lors de l'instruction et du procès soit strictement conforme aux obligations de l'Angola en vertu de sa Constitution et des traités internationaux relatifs aux droits humains.

*« Lorsque la liberté de la presse est inexistante ou restreinte, les différends ne peuvent se régler dans le cadre de débats ouverts et les autorités ont tendance à réagir de façon disproportionnée, craignant la contagion d'opinions divergentes. Un climat d'agitation et de peur s'installe. La liberté de la presse n'est peut-être pas le garant de la paix, mais elle constitue une étape essentielle dans cette voie. Il faut donc particulièrement veiller à ce que les écrivains, les poètes, les journalistes ou les publicistes ne soient pas intimidés ou empêchés d'exprimer leurs opinions dans leurs écrits par des pratiques de censure ou autres moyens détournés ou par le parrainage officiel des organes de presse. Il faut mettre un terme aux représailles exercées contre les organes de presse, les journalistes ou les écrivains en procédant à des enquêtes dont les résultats doivent être divulgués dans la presse même, ou par le biais d'ONG concernées aux fins de stimuler la conscience des citoyens et obliger les gouvernements à respecter les normes internationales. »*

E/CN.4/1999/64 Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 29 janvier 1999.

TITRE. Sous-titre

November 16, 2001

XXX 00/00/99 - ÉFAI -

---

*La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre ANGOLA: Freedom of expression on trial. Seule la version anglaise fait foi.*

---

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - septembre 2000.*

---

*Vous pouvez également consulter le site ÉFAI sur internet : <http://efai.i-france.com>*

---

*Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :*

---

TITRE. Sous-titre

November 16, 2001

XXX 00/00/99 - ÉFAI -

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---